



**Val-Morin**

## 2<sup>e</sup> AVIS PUBLIC

**PRENEZ AVIS QUE** la Municipalité de Val-Morin entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* afin d'obtenir la reconnaissance du droit de propriété de certains chemins, rues et emplacements ouverts au public plus amplement décrits dans les descriptions sommaires contenues au présent avis.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit comme suit :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1<sup>o</sup> la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2<sup>o</sup> le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3<sup>o</sup> la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

- le texte intégral du présent article;
- une description sommaire de la voie concernée;
- une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ont été accomplies.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la Loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

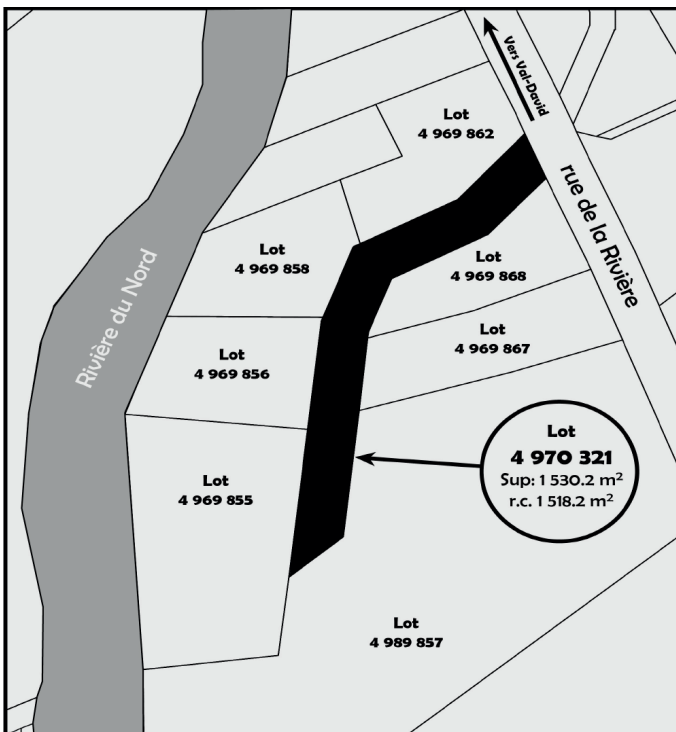
La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3 du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 dernières années précédentes. »

### DESCRIPTION SOMMAIRE DES EMBLEMES CONCERNÉS :

Un certain emplacement situé en la municipalité de Val-Morin et étant composé du lot 4 970 321, cadastre du Québec, de forme triangulaire et ayant une superficie de 1 530.2 mètres carrés en bordure de la rue de la Rivière.



Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Les plans et descriptions techniques préparés par monsieur Francis Guindon, arpenteur-géomètre, peuvent être consultés au bureau de la directrice générale adjointe situé au 6120, rue Morin Val-Morin durant les heures de bureau.

Le présent avis est publié dans un quotidien circulant sur le territoire de Val-Morin, conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Donné à Val-Morin, ce 6 décembre 2017.

Pierre Delage, directeur général  
Secrétaire-trésorier